DÉPARTEMENT
AIN
CANTON
OYONNAX
COMMUNE
OYONNAX

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Égalité – Fraternité

2026 - 508

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Réglementation temporaire de la circulation et du stationnement
122 Rue de la Paillette

Le Maire de la Ville d'OYONNAX,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2211-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-6 ;

VU le Code de la route, notamment les articles L. 411-1, R. 411-25, R. 417-10 et R. 417-11,

VU le Code pénal, notamment l'article R. 610-5,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 1ère à 8ème partie) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

VU la délibération en date du 10 février 2020 désignant l'Entreprise BERTHIAND AUTOMOBILES, comme attributaire du contrat de concession de services publics locaux portant fourrière municipale,

VU l'avis des Services Techniques ;

Considérant qu'en raison des travaux suivants : **création de deux branchements d'eau potable** par l'entreprise **DUMAS TP**, il y a lieu de règlementer la circulation de la façon suivante :

A R R Ê T E :

ARTICLE 1 – RÈGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

122 Rue de la Paillette
Du lundi 30 novembre 2026 au mercredi 30 décembre 2026
L'intervention durera 2 jours sur la période.

La circulation se fera sur chaussée rétrécie ou sur demie chaussée avec alternat. L'alternat pourra être piloté par panneaux B15 C18, manuellement, ou par feux tricolores. Le stationnement sera interdit dans ces zones, afin de permettre les travaux et faciliter la circulation des véhicules. La circulation sera limitée à 30 Km. Les piétons emprunteront le trottoir opposé aux travaux (de l'autre côté de la chaussée).

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation règlementaire sera mise en place par l'entreprise titulaire de l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public et réalisant les travaux nécessitant de règlementer temporairement la circulation.

ARTICLE 3 – PRISE D'EFFET

Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet dès la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2.

ARTICLE 4 – INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION

Monsieur le Maire, Monsieur le Directeur général des services, Monsieur le Directeur des services techniques et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Oyonnax, Le jeudi 22 octobre 2026

Le Maire,

Laurent HARMEL

Délais et voies de recours :
Tout recours à l'encontre du présent arrêté pourra être porté devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa notification. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant deux mois suivant le recours gracieux emporte le rejet de cette demande).

Copies transmises à *:*
Commissariat de Police
Police Municipale : Monsieur David CANDELIER - Adjoint au chef de la Police Municipale
Monsieur Amaury VEILLE – Adjoint au patrimoine, à l'urbanisme, à l'adaptation écologique et numérique
Monsieur Régis RIVAT – Responsable Service Aménagements Urbains
Monsieur Thierry BARDET - Responsable régie voirie
Madame Laurence LOPES – Manager de centre-ville
Service Communication
Service Finances
HBA pôle déchets
Transjura-cars
Duobus
c.lasserre@dumastp.fr
adret@hautbugey-agglomeration.fr